Nations Unies S/2001/1254

Conseil de sécurité

Distr. générale
27 décembre 2001

Original: français

Lettre datée du 21 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Mexique en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme,
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**

01-71739 (F) 230102 230102

Annexe

[original : espagnol]

Note verbale datée du 21 décembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui faire tenir en annexe à la présente le rapport que le Gouvernement mexicain a établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, dans lequel sont décrites les mesures prises par le Mexique pour lutter contre le terrorisme et mettre en oeuvre les dispositions de ladite résolution.

Pièce jointe

Rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité du 28 septembre 2001

Le Gouvernement mexicain s'est engagé à mettre en oeuvre les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. On trouvera dans le présent rapport une description des mesures législatives et exécutives (c'est-à-dire administratives ou non législatives) adoptées à ce jour ou qu'il est prévu d'adopter pour lutter contre le terrorisme et l'éliminer.

Le Mexique a participé aux travaux de l'Organisation des Nations Unies consacrés à la lutte contre le terrorisme et s'associe aux efforts engagés par la communauté internationale pour mettre en oeuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international.

Notre pays contribue à l'élaboration d'instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme et à l'élimination de tout lien entre les activités terroristes et la criminalité transnationale organisée, le trafic illicite de stupéfiants et le trafic d'armes, le blanchiment de l'argent et le transfert illicite de matières nucléaires, chimiques et biologiques.

Le droit interne mexicain réprime les actes de terrorisme, notre pays disposant à cet effet d'un vaste cadre juridique en matière de prévention et de répression. Des initiatives ont néanmoins été prises pour réviser le système juridique national et définir un type d'infraction spécifique pour sanctionner le financement du terrorisme. Le Mexique procédera aux ajustements législatifs voulus conformément aux règles constitutionnelles.

Depuis les attentats terroristes perpétrés aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre dernier, le Mexique a adopté des mesures préventives et a mis en place des mécanismes institutionnels pour lutter contre le terrorisme et l'éliminer. Le Président de la République a, en particulier, ordonné que soient constitués des groupes de travail sur la prévention du terrorisme.

Le Mexique est partie aux principaux traités internationaux en vigueur touchant à la lutte contre le terrorisme. Il a également signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qu'il a l'intention de ratifier, et il entend aussi adhérer à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, conformément au processus constitutionnel.

Le Mexique estime que la coopération internationale et la coordination étroite des efforts engagés dans le cadre des organisations internationales donneront aux États les moyens de lutter énergiquement contre le terrorisme à l'aide d'instruments efficaces.

Résolution 1373 (2001)

Paragraphe 1, alinéa a) : « Tous les États doivent ... prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme »;

Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

Les autorités financières mexicaines analysent les transactions qui pourraient être liées au financement d'activités terroristes et font pour cela appel aux structures utilisées pour détecter les transactions inhabituelles des clients ou utilisateurs du système bancaire. Les activités suspectes sont signalées au Service de renseignement financier du Ministère des finances et du crédit public.

Les institutions financières sont tenues de consigner dans des registres les transactions effectuées par leurs clients, lesquels doivent être parfaitement identifiés. Il existe également un mécanisme permettant de faire état auprès de l'autorité compétente des transactions dont les caractéristiques ne correspondent pas au comportement habituel des utilisateurs du système bancaire ou aux paramètres ordinaires représentatifs d'une certaine activité économique, ou qui excèdent certains montants en valeur monétaire. À cette fin, la norme internationale a été fixée à 10 000 dollars des États-Unis. Les institutions financières contrôlent en permanence les transactions de leurs clients, facilitant ainsi la détection des mouvements inhabituels.

Grâce à ces mécanismes et mesures préventives les autorités responsables de la prévention et de la détection des opérations de blanchiment de l'argent et les institutions financières elles-mêmes peuvent lutter contre le terrorisme et, d'une manière générale, contre toute activité illicite qui pourrait être appuyée via le système financier.

Le Ministère des finances et du crédit public étudie la possibilité d'élargir la portée des obligations en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent, de telle manière que les institutions financières soient amenées à signaler aussi les transactions qui sont probablement liées au financement d'activités terroristes. Il faudra pour cela inclure dans la définition des transactions inhabituelles certains critères en fonction desquels les institutions financières pourront signaler divers types de transactions suspectées d'être éventuellement destinées au financement d'activités terroristes.

En ce qui concerne les poursuites, le financement du terrorisme ne constitue pas en soi un délit au regard du droit pénal mexicain. Toutefois, comme on l'a signalé à propos des alinéas b) et d) du paragraphe 1, il est possible de faire valoir diverses qualifications pénales ou de se référer à différentes catégories de délits pour poursuivre et sanctionner des agissements précis visant le financement d'actes de terrorisme. Sur la base de ce qui précède, le Bureau du Procureur général de la République procède à l'enquête nécessaire pour identifier les individus soupçonnés de financer des actes de terrorisme et, le cas échéant, agir en conséquence conformément à la législation nationale.

Le Mexique participe activement à l'action internationale, en particulier au sein du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), afin de donner effet aux mesures internationales relatives au financement des organisations

terroristes. Le Mexique reconnaît le caractère obligatoire des 40 recommandations du GAFI et des huit recommandations spéciales du Groupe sur le financement du terrorisme.

Alinéa b) : « Tous les États doivent ... ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme »;

Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

Le droit mexicain n'érige pas en infraction spécifique les activités visées à ce paragraphe. Toutefois, le système législatif en vigueur permet de réprimer le financement du terrorisme lorsqu'il est fait appel à des ressources d'origine illicite et de punir la personne physique ou morale qui participe à la commission du délit terroriste en le finançant.

Selon l'article 400 du Code pénal fédéral, constitue une infraction criminelle, sanctionnée d'une peine de cinq à 15 ans d'emprisonnement, le fait d'acquérir, aliéner, administrer, garder, changer, déposer, donner en garantie, investir, transporter ou transférer à l'intérieur du territoire national, ou depuis celui-ci vers l'étranger, ou depuis l'étranger vers celui-ci, des ressources, droits ou biens de quelque nature que ce soit dont on sait qu'ils proviennent d'une activité illicite ou qu'ils en constituent le produit avec l'intention, entre autres, de promouvoir une quelconque activité illicite.

Les employés et fonctionnaires des institutions du système financier qui contribuent frauduleusement à la commission d'une telle infraction par une tierce personne en lui prêtant assistance sont pareillement sanctionnés. L'utilisation de ressources ayant une origine licite ne constitue pas toutefois une infraction criminelle.

Le terrorisme constitue un délit aux termes de l'article 139 du Code pénal fédéral, qui le définit d'une manière générale comme la commission d'actes, par quelque moyen violent que ce soit, qui suscitent l'inquiétude, la peur ou la terreur dans la population ou dans un groupe ou une partie de la population, aux fins de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à l'autorité de l'État ou d'exercer sur celui-ci des pressions pour l'obliger à prendre une décision. Les peines applicables aux auteurs de tels actes vont de deux à 40 années d'emprisonnement assorties d'une amende pouvant s'élever à 50 000 pesos.

Conformément aux dispositions de l'article 13 (paragraphe 6) du Code pénal fédéral, sont considérées comme complices du délit les personnes qui apportent leur aide ou s'associent sciemment à d'autres en vue de sa commission. Il s'ensuit que lorsqu'un acte terroriste est commis ou que l'intention de le commettre existe, les personnes qui ont procuré des fonds pour sa réalisation peuvent faire l'objet de poursuites et de sanctions pour participation.

Les procédures constitutionnelles à respecter pour que le Mexique devienne partie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme étant en voie d'épuisement, le Mexique étudie actuellement les modifications à apporter à la législation en vigueur pour que le financement du terrorisme constitue dorénavant une infraction criminelle spécifique. Un projet de

réforme du Code pénal fédéral, du Code fédéral de procédure pénale et de la loi fédérale sur la criminalité organisée est en cours d'élaboration, l'objectif étant de mettre en place les moyens légaux nécessaires à la répression efficace de cette infraction.

Alinéa c) : « Tous les États doivent ... geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles »;

Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

Ainsi qu'il est mentionné plus haut à propos de l'alinéa b) du paragraphe 1, le délit de terrorisme qualifié à l'article 139 du Code pénal fédéral est considéré comme particulièrement grave lorsqu'il est commis par des individus appartenant à des organisations criminelles, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la criminalité organisée.

L'article 29 de ladite loi précise que lorsqu'il existe des indices suffisants permettant de présumer raisonnablement qu'une personne appartient à une organisation criminelle (notamment à une organisation terroriste), le Bureau du Procureur général de la Fédération peut décider, sans autorisation judiciaire préalable, de saisir (geler) les biens de cette personne ainsi que ceux sur lesquels elle exerce un droit de propriété, la responsabilité incombant aux détenteurs des biens d'en démontrer l'origine légitime.

L'article 40 du Code pénal fédéral stipule que les moyens utilisés pour commettre le délit, ainsi que les éléments qui en constituent l'objet ou le produit, sont saisis lorsque l'usage en est interdit. Ils sont saisis également lorsqu'ils sont licitement utilisés si le délit commis l'a été délibérément. S'ils appartiennent à un tiers, ils ne sont saisis que dans la mesure où le tiers qui en a la possession ou les a acquis à quelque titre que ce soit, fait l'objet de l'une quelconque des présomptions visées à l'article 400 du Code pénal (recel), indépendamment de la nature juridique dudit tiers propriétaire ou détenteurs et de la relation qui existe, le cas échéant, entre celui-ci et l'auteur du délit.

L'article en question stipule que les autorités compétentes doivent, à titre de mesure conservatoire, procéder à l'immobilisation (gel) immédiate des biens susceptibles de saisie au cours de l'enquête préliminaire ou durant la procédure qui s'ensuit.

Aux termes de l'article 181 du Code fédéral de procédure pénale, les instruments, objets ou produits du délit, ainsi que les biens qui pourraient apparemment être liés à celui-ci, sont immobilisés (gelés) par l'autorité compétente (le Bureau du Procureur de la République ou l'autorité juridictionnelle) afin d'empêcher leur altération, leur destruction ou leur disparition.

Le pouvoir d'immobiliser ou de geler des biens que les dispositions susmentionnées confèrent aux autorités fédérales ne se trouve pas limité par la nature de ces biens et s'étend aux biens meubles et immeubles, aux avoirs financiers (comptes bancaires, placements en valeurs, etc.) et aux ressources économiques, entre autres.

Alinéa d) : « Tous les États doivent ... interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes »;

Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

Certains des comportements visés à l'alinéa d) peuvent faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions du Code pénal fédéral. Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 139, quiconque, ayant connaissance des activités et de l'identité d'un terroriste, n'en informe pas les autorités, est passible d'une peine d'un à neuf ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant s'élever à 10 000 pesos. Conformément à l'article 141 de ce même Code pénal, sont passibles de la même peine les individus qui décident de concert de commettre un délit terroriste et qui conviennent des moyens pour mettre à exécution leur décision.

Lorsque les fonds destinés au terrorisme ont une origine illicite, toutes les personnes qui contribuent à leur fourniture sont pénalement responsables. Si le délit terroriste est commis ou s'il y a intention de le commettre, toutes les personnes qui apportent leur assistance ou participent à sa commission, y compris par l'apport de fonds d'origine licite, sont pénalement responsables. Les biens des personnes inculpées pourront alors être immobilisés pour les motifs déjà mentionnés à propos de l'alinéa c).

Le Ministère des finances et du crédit public prend des mesures pour encourager tous les intermédiaires du secteur financier à prendre le maximum de précautions afin d'empêcher que le système bancaire mexicain ne soit utilisé par des personnes et des organisations qui financent ou envisagent de financer des activités terroristes ou sont associées à de telles activités.

Afin de donner aux institutions financières des directives leur permettant de détecter les transactions destinées au financement du terrorisme, les autorités financières ont entrepris de définir des critères supplémentaires qui devraient accroître l'efficacité des vérifications concernant les clients, et d'établir des indicateurs plus précis permettant de déterminer avec une plus grande rigueur les conditions de la prestation d'un service à certaines personnes ou à certaines organisations.

Le Ministère des finances et du crédit public s'est assuré que les institutions financières avaient accès aux listes des personnes et des entités établies par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant

l'Afghanistan, ainsi qu'aux listes communiquées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans le cadre des accords de coopération, listes contenant les noms d'individus et d'entités suspectés d'avoir des liens avec des activités terroristes.

Paragraphe 2, alinéa a) : « Tous les États doivent ... s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes »;

Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer : i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

Le recrutement de membres de groupes terroristes ne constitue pas une infraction criminelle spécifique. Cependant, en cas de commission ou de tentative d'acte terroriste, la personne qui a recruté les membres du groupe terroriste concerné, est passible d'une sanction pour participation à l'infraction, conformément à l'article 13, paragraphe 6, du Code pénal fédéral.

En outre, quiconque recrute des membres de groupes terroristes peut, selon les circonstances de l'affaire, être incriminé pour participation à une association délictueuse, délit sanctionné par le Code pénal fédéral, ou participation à des délits liés à la criminalité organisée et punis par la loi fédérale relative à la répression de la criminalité organisée.

Dans le cas de l'approvisionnement en armes à feu et en explosifs de groupes terroristes, la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs régit, par l'application de contrôles stricts, le commerce, la détention, le transport, l'importation et l'exportation d'armes à feu et d'explosifs sur le territoire mexicain.

Ladite loi n'érige pas explicitement en infraction l'approvisionnement en armes de terroristes, mais réprime la constitution de dépôts, la détention, l'importation et l'exportation d'armes à feu et d'explosifs en l'absence de licence ou de permis délivré par le Ministère de la défense. Les articles 84, 84 *bis* et 84 *ter* de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs répriment l'introduction illégale sur le territoire national d'armes, munitions, cartouches, explosifs et matières soumis à contrôle, par des peines d'emprisonnement allant de trois à trente ans.

De même, les articles 160 et 162 du Code pénal fédéral prévoient des peines d'emprisonnement allant de trois mois à trois ans, des peines pécuniaires allant de cent quatre-vingts à trois cent soixante jours de salaire minimum de base et la confiscation de biens, pour toute personne qui détient, fabrique, importe ou fournit, à des fins illicites, des articles ne pouvant être utilisés qu'à des fins d'agression et non professionnelles ou récréatives.

La loi fédérale sur la répression de la criminalité organisée érige en délit la fourniture et le trafic d'armes visés aux articles 83 *bis* et 84 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs. En conséquence, les mesures expliquées en détails à l'alinéa e) du paragraphe 2 s'appliquent à cette catégorie de délits.

S'agissant de la lutte contre la fourniture d'armes biologiques, l'article 455 de la loi générale sur la santé sanctionne d'une peine de un à huit ans d'emprisonnement et d'une amende de cent à deux mille jours de salaire minimum de base, quiconque, sans l'autorisation des autorités sanitaires compétentes ou en contravention des termes de ladite autorisation, importe, détient, isole, cultive, transporte, entrepose ou se livre en général à des activités impliquant des agents pathogènes ou leurs vecteurs, si ceux-ci présentent un risque élevé pour la santé des personnes, conformément aux normes officielles mexicaines publiées par le Ministère de la santé.

Pour ce qui est de la fourniture d'armes chimiques, l'article 456 de la loi susmentionnée punit d'une peine de un à huit ans d'emprisonnement et d'une amende allant de cent à deux mille journées de salaire minimum de base, quiconque sans l'autorisation du Ministère de la santé ou en contravention des termes de ladite autorisation, fabrique, introduit sur le territoire national, transporte, distribue, commercialise, entrepose, détient, rejète ou utilise les substances toxiques ou dangereuses visées par la loi, présentant un risque imminent pour la santé des personnes.

Le Mexique est partie aux instruments internationaux ci-après, applicables en ce qui concerne la prévention de la fourniture d'armes à des groupes terroristes :

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et trois de ses protocoles :
  - Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I),
  - Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III), et
  - Protocole relatif aux armes lasers aveuglantes (Protocole IV).
- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

D'autre part, les autorités compétentes appliquent les mesures ci-après pour éviter le trafic d'armes :

- Le personnel militaire désigné par le commandant de région, agissant au nom du Ministère de la défense, inspecte les importations ou exportations d'armes à feu, explosifs et substances chimiques connexes. Il vérifie que le matériel destiné à l'importation ou à l'exportation est conforme aux quantités et caractéristiques spécifiées dans les autorisations délivrées par ce ministère.

- Du personnel militaire inspecte les véhicules autorisés pour le transport d'armes à feu, explosifs et substances chimiques connexes et vérifie, en cours d'acheminement, les autorisations de transport de ce matériel.
- Lorsque le matériel arrive dans les locaux ou les entrepôts des entreprises acquéreuses, le commandant de région désigne le personnel militaire qui vérifiera les opérations de livraison ou d'enlèvement d'armes, munitions et matériel explosif ou substances chimiques connexes, et contrôlera à nouveau les quantités et les caractéristiques du matériel autorisé.
- Le Ministère de la défense, en coordination avec les autorités des trois niveaux d'administration et le secteur privé, organise par l'intermédiaire de groupes de coordination des campagnes régulières visant à limiter la détention, le port et l'utilisation d'armes à feu; des campagnes publicitaires radiophoniques et télévisuelles pour sensibiliser la population; et des campagnes pour inciter les détenteurs d'armes à feu, de munitions et explosifs à les faire enregistrer ou à les remettre au dépositaire désigné; et publie les résultats de ces campagnes. Pendant la période du 11 juin 2000 au 19 novembre 2001, 110 campagnes visant l'enregistrement et la remise d'armes à feu et d'explosifs ont été menées à bien dans différents États de la République, lesquelles ont abouti à l'enregistrement de 8 319 armes à feu de divers calibres.
- Le Ministère de la marine a mis en place des postes avancés à la frontière sud, à partir desquels sont organisées des patrouilles et lancées des opérations pour prévenir tout trafic de personnes, de stupéfiants et d'armes sur le territoire national, susceptible de servir à des actes terroristes.

Alinéa b) : « Tous les États doivent ... prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements »;

Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

Afin de renforcer la coordination entre les services du pouvoir exécutif fédéral à cet égard, le Président de la république a décidé de créer des groupes de travail pour la prévention du terrorisme.

Le cadre de référence dans lequel se constituent ces groupes recouvre les 16 principaux domaines d'activité qui devront bénéficier d'une attention particulière du pouvoir exécutif fédéral et d'une amélioration de la coordination des services concernés.

Les groupes de travail sur la santé et les activités touristiques sont déjà en place et les 14 autres groupes devraient prochainement voir le jour, et même si en matière de sécurité des aéroports, de surveillance des installations stratégiques et des voies de communication et de dispositifs de sécurité aux frontières nord et sud aucun groupe de travail n'a encore été mis en place, des progrès importants ont pu être accomplis dans ces domaines en termes d'organisation aux fins de la prévention d'activités terroristes.

Le Bureau fédéral d'enquête (Agence fédérale des investigations-AFI), qui relève du Procureur général de la République, enquête sur les groupes criminels

présumés, y compris les groupes terroristes, afin d'en localiser les membres ou les sympathisants qui pourraient se trouver sur le territoire mexicain. L'analyse tactique permet de réunir, classer et traiter les informations concrètes obtenues lors des enquêtes et par les commissariats de police avec lesquels le Bureau est en rapport constant. Il travaille également en coordination étroite avec le Bureau national d'Interpol-Mexique (Interpol).

Le Bureau fédéral d'enquête met en place des réseaux techniques et de contacts et établit des rapports et des documents thématiques sur la base des résultats de ses enquêtes. L'information ainsi obtenue permet d'identifier des personnes et des situations présentant un risque potentiel pour la sécurité et de prendre les mesures nécessaires par l'intermédiaire d'Interpol et de la coopération avec les bureaux d'enquête d'autres pays.

Le Ministère de la défense, qui est responsable, en particulier, de l'exécution des mesures de prévention du terrorisme, a mené plusieurs interventions dans le cadre de la lutte contre le trafic d'armes, comme on l'explique dans la réponse à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent document.

Dans le domaine maritime, le Ministère de la marine contribue à l'échange d'informations opérationnelles. Ainsi, pour créer une base de données des forces navales mexicaines qui faciliterait la saisie, le stockage et la consultation des informations et leur échange avec d'autres services gouvernementaux nationaux ou étrangers, ont été mis en place, modifiés ou adaptés des systèmes concernant : les informations sources, les installations stratégiques et les fichiers de personnes et d'organisations.

Les diverses mesures adoptées par le Ministère de la marine comprennent notamment :

- La mise en place, en coordination avec le Ministère de la sécurité publique, du Registre national des empreintes digitales (AFIS) et du système d'information pour la sécurité publique (SEIS).
- L'application et le renforcement des mesures de sécurité et de surveillance dans les installations stratégiques associées à l'exploitation des hydrocarbures offshore, notamment la sonde de Campeche, afin d'en assurer sa sécurité et le bon fonctionnement.
- L'intensification des contrôles des navires étrangers qui arrivent au Mexique pour prévenir l'entrée de personnes qui pourraient être impliquées dans des activités terroristes.
- Le renforcement des mesures de sécurité et de surveillance dans les installations stratégiques de « Petróleos Mexicanos » (PEMEX) et de la « Comisión Federal de Electricidad » (CFE).

La police fédérale a renforcé la surveillance dans les principaux aéroports, les gares routières et sur le réseau routier en mettant en place un plan de vigilance pour prévenir les attentats terroristes. À cet effet, elle a déployé un groupe spécial des services de prévention de la Police fédérale chargé de détecter et de localiser la présence d'engins explosifs dans les aéroports, lequel est doté de scanners et d'appareils à rayons X permettant de déceler la présence d'armes, couteaux, coutelas, etc. Par ailleurs, le nombre de patrouilles a été augmenté dans les aéroports

et leur périmètre afin de repérer toute irrégularité et de prévenir tout type d'attentat terroriste.

Dans le domaine de la santé, le Système national de surveillance épidémiologique (SINAVE) est en alerte permanente pour dépister en temps utile l'apparition de troubles de la santé résultant d'actes terroristes commis à l'aide d'agents biologiques ou chimiques.

À l'occasion de la première réunion sur la sécurité en matière de santé et de bioterrorisme organisée à Ottawa, Canada, en novembre 2001, le Mexique s'est engagé conjointement avec le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union européenne à appuyer le renforcement du réseau de surveillance des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

En cas d'apparition de troubles de la santé qui pourraient résulter de l'utilisation à des fins terroristes d'agents biologiques ou chimiques, les États membres seront informés soit directement par les autorités sanitaires compétentes par l'intermédiaire des mécanismes d'échange d'information prévus, soit par l'intermédiaire des organisations multilatérales (notamment l'OMS et l'Organisation panaméricaine de la santé).

En matière de coopération internationale, il a été convenu lors de la réunion d'Ottawa susmentionnée : d'envisager une coopération conjointe pour l'obtention de vaccins, d'antibiotiques et d'autres articles utilisés pour la prévention et le traitement des maladies causées par des agents biologiques ou chimiques; de resserrer les liens entre les laboratoires nationaux pour échanger en temps utile les informations pertinentes; et de collaborer à la mise en place de mécanismes de réponse aux attaques terroristes nucléaires ou chimiques.

Un groupe de travail relevant du Ministère de la santé a été spécialement constitué pour prévenir l'utilisation d'armes chimiques et biologiques lors d'activités terroristes. Une formation a été dispensée dans les services fédéraux concernant la manipulation de matières potentiellement dangereuses et un système d'information interinstitutionnel fiable a été mis en place et progressivement perfectionné pour faire face rapidement et efficacement aux attaques terroristes impliquant l'utilisation d'armes chimiques ou biologiques.

Afin de détecter à temps d'éventuelles opérations de financement d'actes terroristes, le Groupe du renseignement financier du Ministère des finances et du crédit public alerte les pays à destination desquels sont effectués régulièrement des transferts de fonds de la part de personnes pouvant être impliquées dans des activités terroristes, ainsi que les autorités compétentes en matière de lutte antiterroriste.

Le Groupe du renseignement financier a conclu des accords d'échange d'informations avec les États-Unis, la France et l'Espagne. Des accords d'échange d'informations financières devraient être signés avec les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Bahamas, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Corée, Équateur, El Salvador, Slovénie, Guatemala, Iran, Italie, Japon, Panama, Pologne, Royaume-Uni, Russie et Venezuela. L'état d'avancement de ces négociations diffère selon les pays.

L'Administration générale des douanes est dotée d'un système d'alerte rapide qui permet d'échanger des informations avec d'autres pays. Il existe notamment une coopération étroite avec l'Administration des douanes des États-Unis d'Amérique,

sur la base d'un accord d'assistance mutuelle entre administrations douanières, signé entre le Gouvernement mexicain et le Gouvernement américain.

L'Accord de coopération et d'assistance réciproque entre les directions nationales des douanes des pays d'Amérique latine, de l'Espagne et du Portugal est un autre mécanisme d'alerte rapide qui permet à l'Administration mexicaine des douanes d'échanger des informations avec d'autres États. Cet accord prévoit que les parties contractantes doivent prêter assistance à leurs administrations douanières respectives ou coopérer directement avec celles-ci à la prévention et à la répression des infractions douanières ainsi qu'aux enquêtes correspondantes.

Alinéa c) : « Tous les États doivent ... refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs »;

Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes - par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.

La loi générale concernant la population en vigueur au Mexique, et la réglementation la concernant, donnent aux autorités nationales le pouvoir de réglementer l'immigration des étrangers à destination du territoire national.

Ainsi, les réfugiés et demandeurs d'asile sont considérés comme des immigrants provisoires et leurs conditions de séjour sont fixées par les services d'immigration, notamment le choix du lieu de leur résidence et de l'activité qu'ils sont en droit d'exercer. Les candidats à l'immigration qui sont acceptés sont inscrits sur un registre national où sont consignés leurs changements de nationalité, d'état civil, de domicile, d'activité, etc.

Toute autorité à laquelle un étranger s'adresse pour une démarche administrative doit s'assurer de son statut légal dans le pays. Les autorités judiciaires ont l'obligation d'informer les services d'immigration de l'affiliation de tous les étrangers faisant l'objet de poursuites pour des délits passibles d'une peine de prison.

La procédure d'octroi du droit d'asile et du statut de réfugié est la suivante. Dans le cas de l'asile politique :

- Les personnes qui déclarent fuir des persécutions politiques, arrivent du pays où elles se disent persécutées et demandent à entrer au Mexique au titre de l'asile politique doivent présenter une requête exposant les motifs de la persécution dont elles font l'objet, décrivant leur situation personnelle, apportant la preuve de leur identité et indiquant le moyen de transport emprunté pour rentrer dans le pays.
- En attendant qu'il soit donné suite à leur demande, les personnes en question restent dans le lieu d'arrivée.
- Une fois que leur demande a été examinée et évaluée par les services d'immigration, elles peuvent être invitées à fournir tous les renseignements complémentaires que ces services jugent nécessaires pour pouvoir approuver leur demande; une décision est alors prise à leur sujet.

- Les étrangers admis au bénéfice du statut de réfugié politique doivent résider dans un lieu, et exercer une activité, qui sont laissés au choix des services d'immigration. D'autres restrictions peuvent leur être imposées pour leur permettre de résider au Mexique de façon permanente, à l'initiative des autorités et en fonction des circonstances.
- Le statut de réfugié politique est accordé à titre provisoire. Les permis de séjour délivrés à ce titre le sont pour une durée d'un an qui peut être prolongée, à condition que les circonstances qui ont justifié l'octroi du droit d'asile existent toujours et que les bénéficiaires de ce droit remplissent les conditions fixées par les autorités. Chaque demande de renouvellement du statut migratoire doit être précédée d'une évaluation de la part des autorités migratoires.
- La personne bénéficiant du droit d'asile doit s'acquitter de toutes les obligations que lui imposent la loi et les pouvoirs publics lors de l'octroi de ce statut ou de son renouvellement. Toute violation de ces obligations peut entraîner la révocation du statut migratoire et l'expulsion du pays de son titulaire conformément au droit interne.

Dans le cas des réfugiés :

- Les personnes qui entrent au Mexique et déclarent fuir leur pays d'origine car leur vie, leur sécurité ou leur liberté est mise en danger par une violence généralisée, une agression étrangère, un conflit interne, des violations massives des droits de l'homme ou d'autres circonstances qui mettent en péril l'ordre public sont habilitées à demander le statut de réfugié.
- Tant que leur demande est à l'étude, elles doivent rester à la disposition des autorités compétentes.
- La demande de statut de réfugié doit indiquer les raisons pour lesquelles le demandeur a fui son pays d'origine, s'il vient ou non d'un pays tiers, quels sont ses antécédents personnels, quels sont les éléments de preuve qu'il peut avancer, par quelles méthodes il entend prouver son identité et quel est le moyen de transport qu'il a emprunté pour entrer dans le pays.
- Pour examiner cette demande, les autorités compétentes peuvent recourir à tous les moyens qu'elles jugent bons pour parvenir à leur décision.
- Outre les éléments de preuve présentés par le demandeur et ceux réunis par les autorités, pour décider de la suite à donner à la demande de statut de réfugié, il est tenu compte de la recommandation d'un comité de l'éligibilité.
- Le Comité de l'éligibilité mentionné plus haut est chargé d'étudier et d'analyser les demandes d'octroi du statut de réfugié présentées aux services d'immigration et de formuler des recommandations à ce sujet. Il est composé du Vice-Ministre de l'intérieur et de représentants du Ministère des relations extérieures, du Ministère de l'emploi et de la protection sociale, de l'Institut national d'immigration et de la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés. Peuvent être invités à participer à ses réunions des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres institutions ou organisations s'intéressant à ces questions.

- Ne peuvent être admis au statut de réfugié les personnes qui : déclarent avoir fui leur pays alors que leur vie, leur sécurité ou leur liberté n'était pas mise en danger par une violence généralisée, une agression étrangère, un conflit interne, des violations massives des droits de l'homme ou d'autres circonstances mettant en péril l'ordre public; ont été jugées pour des délits de droit commun; font l'objet d'une procédure d'extradition, ou viennent d'un pays qui a refusé de leur accorder le droit d'asile ou le statut de réfugié.
- Les personnes ayant le statut de réfugié résident dans un lieu et exercent une activité qui sont laissés au choix des services d'immigration. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées en vue du renouvellement du statut de réfugié à l'initiative des autorités et en fonction des circonstances.
- Le statut de réfugié est accordé à titre provisoire. Les permis de séjour sont délivrés pour une durée d'un an, qui peut être prolongée, et peuvent être renouvelés à condition que les circonstances qui ont justifié l'octroi du statut de réfugié persistent, et que leurs titulaires se soient acquittés des obligations imposées par les autorités. Chaque demande de renouvellement du statut migratoire est précédée d'une évaluation de la part des autorités compétentes.
- Si le réfugié viole les lois nationales, quelle que soit la peine dont il soit passible, il perd son statut et les autorités migratoires peuvent alors lui accorder un autre statut migratoire pour pouvoir prolonger son séjour légal dans le pays, afin d'éviter qu'il soit renvoyé dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où sa vie, sa liberté ou sa sécurité seraient en danger.

Lorsqu'il accorde le statut de réfugié, le Gouvernement mexicain s'assure que les personnes en question ne relèvent pas des critères en matière d'expulsion qui sont définis à l'article premier, alinéa f) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, à savoir :

- Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;
- Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Lorsqu'elles relèvent d'une de ces trois catégories, le Mexique refuse à ces personnes le statut de réfugié.

Quant aux procédures que le Mexique compte utiliser pour expulser les étrangers qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs, l'article 126 de la loi générale sur la population dispose que, dans tous les cas où il y a atteinte à la souveraineté ou à la sécurité du pays, l'expulsion du territoire national est définitive.

Alinéa d) : « Tous les États doivent ... empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États »;

Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les

citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

Les mesures de contrôle mentionnées dans les réponses fournies plus haut permettent de dépister les activités éventuelles de personnes ou de groupes terroristes. Lorsqu'un nombre suffisant d'éléments donne à penser que quelqu'un se prépare à commettre un délit, soit à la faveur d'une enquête menée par les autorités compétentes ou sur la base d'échanges d'informations communiquées par d'autres États, les autorités peuvent intervenir pour empêcher la commission de tels actes. Les comportements délictuels susceptibles d'être attribués aux personnes ou groupes impliqués dépendent des circonstances de chaque affaire.

En outre, l'article 164 du Code pénal fédéral établit en tant que délit l'association de malfaiteurs. Se rend coupable de ce délit quiconque fait partie d'une association ou d'un groupe de trois personnes ou plus dans le but d'enfreindre la loi. Il en découle que les membres d'une association ou d'un groupe du type visé plus haut peuvent être poursuivis au pénal sans pour autant qu'ils aient commis ou se proposent de commettre un délit et sans qu'importe le lieu où le délit devait être commis. Il suffit que soient mises en évidence l'intention délictueuse de l'association et l'appartenance du coupable présumé à une telle association.

En ce qui concerne les groupes criminels organisés, la loi fédérale contre la criminalité organisée donne de ce type de criminalité la définition suivante : la simple association de trois personnes ou plus qui s'entendent pour agir de concert ou agissent de concert pour se livrer, en permanence ou de façon répétée, à des actes qui, soit individuellement, soit concurremment avec d'autres actes, ont pour objectif ou résultat la commission de certains délits parmi lesquels figure le terrorisme. Il suffit que ces criminels s'entendent pour agir de concert ou agissent de concert et se trouvent sur le territoire national pour que les autorités disposent de vastes pouvoirs d'enquête afin de prévenir ou, le cas échéant, de réprimer les crimes en question. Ces pouvoirs ont déjà été mentionnés dans les réponses aux questions précédentes et d'autres sont indiqués dans la réponse à la question suivante.

Alinéa e) : « Tous les États doivent ... veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes »;

Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.

L'article 139 du Code pénal fédéral donne la définition suivante du terrorisme :

« Article 139 : sera passible d'une peine de prison de 2 à 40 années et d'une amende pouvant atteindre 50 000 pesos, sans préjudice des peines qui pourront être imposées pour les crimes qui en résultent, quiconque, au moyen d'explosifs, de substances toxiques, d'armes à feu, ou encore par le feu, l'inondation ou toute autre méthode violente, commet des actes contre les personnes, les biens ou les services

publics, qui suscitent l'alarme, la peur, la terreur au sein de la population ou d'un groupe ou d'un secteur de cette population, dans le but de perturber l'ordre public ou de saper l'autorité de l'État ou de faire pression sur les pouvoirs publics pour les forcer à adopter une décision donnée. »

Pour ce qui est de la sanction imposée, l'article 139 dispose que :

« Sera imposée une peine allant d'un à neuf ans de prison et une amende pouvant atteindre 10 000 pesos quiconque, ayant eu connaissance des agissements d'un terroriste et de son identité, n'en a pas informé les autorités.

Conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 194 du Code fédéral de procédure pénale, le terrorisme est une infraction grave.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi fédérale contre la criminalité organisée, le terrorisme est considéré comme une forme de criminalité organisée lorsque trois personnes ou plus s'entendent, ou agissent de concert, pour se livrer à de tels actes en permanence ou de façon répétée :

« Article 2. Lorsque trois personnes ou plus s'entendent pour agir de concert ou agissent de concert pour se livrer en permanence ou de façon répétée à des actes qui, soit individuellement, soit concurremment avec d'autres actes, ont pour objectif ou résultat la commission de l'un ou de plusieurs des délits suivants, ce seul fait les rend passibles d'une sanction en raison de leur appartenance à la criminalité organisée;»

Aux termes de la disposition précitée, les règles fixées par la loi fédérale contre la criminalité organisée concernant les enquêtes, les poursuites, les démarches, les sanctions et l'exécution des peines s'appliquent aux personnes appartenant à la criminalité organisée qui commettent des actes de terrorisme.

Parmi les autres règles adoptées, il convient de mentionner les suivantes :

Enquête

Conformément à l'article 8 de la loi précitée et aux articles 2, 19 *bis* et 19 *bis* 1) du règlement de la loi organique du ministère public de la République, le ministère public s'est doté d'un bureau de lutte contre la criminalité organisée qui est chargé de faire enquête sur les crimes commis par ce type d'organisation criminelle, et notamment sur le terrorisme, et d'intenter des poursuites contre leurs auteurs.

La loi fédérale contre la criminalité organisée autorise, dans le cadre des enquêtes sur ces crimes, l'interception des communications privées, la multiplication par deux de la durée de la garde à vue et les opérations d'infiltration. De même, elle prévoit des mesures pour la protection des témoins, des juges, des experts, des victimes et des autres personnes appelées à intervenir dans le cadre de la procédure pénale engagée pour les infractions relevant de la criminalité organisée. Elle permet également d'accorder certains avantages aux membres d'organisations criminelles qui collaborent avec les enquêteurs ou les magistrats pour amener devant la justice d'autres membres de ces organisations.

L'imposition de sanctions

Quiconque exerce des fonctions d'administration, de direction, de supervision au sein d'une organisation criminelle se livrant au terrorisme se verra imposer une peine pouvant aller de 8 à 16 années de prison en sus de la peine prévue à l'article 139 du Code pénal fédéral mentionné plus haut qui, elle, peut aller jusqu'à 40 ans.

Dans le cas des personnes n'exerçant pas de telles fonctions, outre la peine dont elles sont passibles pour le crime de terrorisme, elles seront condamnées à une peine de prison de quatre à huit ans. Ces peines seront augmentées de moitié lorsque le coupable fait partie de la fonction publique ou s'est servi de mineurs ou de personnes frappées d'incapacité pour commettre le crime qui lui est reproché.

Confiscation

Dans toutes les affaires de criminalité organisée, les objets, instruments ou produits du crime ainsi que tous les biens appartenant au condamné ou dont il use comme s'ils lui appartenaient seront confisqués à moins qu'il puisse prouver qu'il les a acquis honnêtement.

Alinéa f) : « Tous les États doivent ... se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure » ;

Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

Le Mexique vient en aide aux autres États principalement dans le cadre des traités d'entraide judiciaire tant bilatéraux que multilatéraux.

Actuellement, il est partie à 19 traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec autant de pays sur le plan international. Il est également partie à diverses conventions internationales qui prévoient la fourniture d'une assistance judiciaire, notamment la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la Convention interaméricaine contre la corruption. Il a aussi signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui est en cours de ratification.

Le Mexique est partie à 10 des 12 principaux traités de lutte contre le terrorisme qui ont été élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la Convention de l'OEA pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale.

Quant aux pays avec lesquels il n'a pas signé de traité d'entraide judiciaire, le Mexique leur fournit une aide au titre de la réciprocité internationale. Il a ainsi établi d'importants liens de réciprocité avec des gouvernements auxquels aucun traité ne le lie dans ce domaine.

L'entraide judiciaire comprend l'obtention des preuves ou l'exécution des actes nécessaires à la procédure pénale (au stade de l'enquête comme à celui de la procédure judiciaire), par exemple :

- La présentation des éléments de preuve et l'obtention de déclarations;
- La fourniture d'informations, de documents et de biens;
- La localisation des personnes et des biens;
- L'exécution des mesures conservatoires concernant les instruments ou le produit du crime (placement sous main de justice, saisie et confiscation);
- Facilitation du transfert des personnes en détention pour qu'elles apportent leur témoignage ou collaborent à l'enquête;
- Remise de notifications;
- Réalisation de perquisitions;
- En général, toute forme d'assistance qui n'est pas expressément mentionnée dans les traités à chaque fois qu'elle est nécessaire à la bonne conduite des procédures pénales et n'est pas contraire à l'ordre juridique mexicain.

Les demandes d'assistance judiciaire sont satisfaites conformément aux règles auxquelles obéissent les procédures pénales mexicaines. Cependant, aux termes de certains traités conclus par le Mexique, les demandes d'assistance peuvent faire l'objet d'une procédure spéciale décrite dans la demande elle-même à condition que l'ordre juridique mexicain soit respecté.

Alinéa g) : « Tous les États doivent ... empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage »;

Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour en empêcher la contrefaçon, etc.?

Contrôles aux frontières

Le Mexique a passé des accords avec ses principaux partenaires commerciaux, au nombre desquels figurent les États-Unis, le Canada, l'Union européenne et les pays d'Amérique latine, en vertu desquels il n'est pas nécessaire aux citoyens des pays concernés d'obtenir un visa pour entrer sur leurs territoires respectifs. Les ressortissants des autres pays sont toujours tenus d'obtenir un visa consulaire. L'Institut national des migrations (INM) contrôle avec le plus grand soin les documents de voyage des ressortissants de pays qui ne sont pas d'une manière générale sources de flux migratoires et touristiques importants à destination du Mexique.

Pour obtenir l'autorisation d'entrer sur le territoire mexicain ou la reconnaissance d'un changement de statut ou de catégorie, le migrant doit remplir au

préalable un certain nombre de formulaires, à partir desquels il sera procédé à un examen attentif de sa situation pour qu'il puisse être autorisé à séjourner au Mexique. Les documents d'immigration sont estampillés de toute une série de timbres officiels et tampons attestant des contrôles de sécurité (timbres secs), et sont revêtus de la signature autographe des fonctionnaires qui les valident.

Il y a au Mexique 168 points d'entrée, dont 50 sont terrestres, 60 maritimes et 58 aériens. L'INM maintient en permanence des fonctionnaires des services de l'immigration en tous ces points, afin d'empêcher que ne pénètrent sur le territoire mexicain des étrangers ayant l'intention de s'y livrer à des actes qui porteraient atteinte à la sécurité nationale. Le personnel des services de l'immigration, conjointement avec les services de prévention de la Police fédérale, est habilité à exercer des fonctions de vérification et de surveillance.

À tous les points d'entrée sur le territoire mexicain, l'INM procède à un examen approfondi des documents présentés par les personnes désireuses d'entrer au Mexique. L'Institut a mis en place une série de cours de formation à l'intention des fonctionnaires des services de l'immigration portant sur la détection de documents falsifiés. La procédure d'examen est la suivante :

- Le fonctionnaire préposé demande à tout étranger de présenter ses papiers, à savoir un passeport valide, le formulaire d'immigration et dans le cas des nationalités pour lesquelles cette formalité est requise, le visa dûment estampillé délivré par un consulat mexicain. En outre, lorsque l'entrée sur le territoire mexicain se fait par la voie des airs, on vérifie que les étrangers sont en possession d'un billet de retour vers le pays d'origine;
- Les étrangers sont interrogés sur le motif et le but de leur voyage au Mexique. On leur demande essentiellement de préciser la durée prévue de leur séjour dans le pays, au cas où celle-ci ne serait pas déjà spécifiée sur le visa ou le tampon du consulat, et quels sont les endroits qu'ils se proposent de visiter. On vérifie également qu'ils sont solvables ainsi que le type d'activité auquel ils ont l'intention de se livrer au Mexique. L'autorisation à ce stade du fonctionnaire des services de l'immigration met fin à la procédure;
- Si, en revanche, celui-ci estime qu'un examen plus approfondi est nécessaire, il renvoie l'intéressé devant le supérieur hiérarchique de service, qui procède à un deuxième examen;
- Lors de ce deuxième examen, qui s'effectue en outre en la présence de l'adjoint du responsable local des services administratifs et, dans certains cas, du responsable local lui-même, tous les documents en la possession de l'intéressé sont attentivement examinés.

L'INM peut ainsi réunir les éléments nécessaires à l'admission ou au rejet d'un étranger dès le contrôle aux frontières, même au cas où l'intéressé aurait déjà obtenu précédemment un visa ou serait présentement en possession d'un visa dûment estampillé délivré par un consulat mexicain. Ces contrôles fournissent les éléments nécessaires pour empêcher la circulation de terroristes.

L'INM dispense aussi des cours au personnel à terre des compagnies aériennes aux fins de la détection de documents falsifiés. On dispose ainsi par ce moyen d'un premier filtre au niveau des compagnies aériennes, pour détecter les étrangers susceptibles d'entrer frauduleusement en territoire mexicain.

Les Gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique envisagent conjointement l'établissement d'un plan trilatéral pour renforcer la coopération en vue d'assurer la sécurité aux frontières en Amérique du Nord. Cette initiative vise notamment l'adoption de mesures permettant d'éviter la circulation de terroristes.

L'Administration générale des douanes applique deux procédures de contrôle dont l'une concerne les bagages des passagers et l'autre le fret commercial. Les bagages des passagers qui déclarent ne pas introduire dans le pays de marchandises soumises à taxation ne sont inspectés que de manière aléatoire. Ainsi, seuls les bagages de 10 à 15 % de la totalité des voyageurs qui entrent au Mexique font l'objet d'une inspection.

En ce qui concerne le fret commercial, les importateurs ou exportateurs de marchandises doivent présenter aux autorités douanières en même temps que celles-ci les bordereaux correspondants dans lesquels sont indiqués la quantité, la valeur et le type de marchandise et où est certifié le paiement des taxes correspondantes. Ces marchandises sont inspectées de façon aléatoire. Elles peuvent faire l'objet, toujours de façon aléatoire, d'une deuxième inspection. Dix ou 15 % des importations sont ainsi inspectées une deuxième fois.

Dans tous les cas, s'il ressort de l'inspection que l'on a cherché à introduire illégalement dans le pays des armes, cartouches ou explosifs ou des marchandises soumises à restrictions ou pour lesquelles il n'a pas été présenté de permis d'importer, on saisira le Ministère de la justice et le Ministère de la défense nationale aux fins de poursuites pénales et de la mise en sûreté des marchandises concernées.

Ces mesures en matière de migration et les inspections des services des douanes visent à assurer qu'aucun terroriste n'entre en territoire mexicain et qu'aucun instrument destiné à des fins terroristes n'y est introduit.

Mesures visant la répression de la falsification de documents

Conformément à la législation mexicaine, les documents de voyage et les papiers d'identité entrent dans la catégorie des documents officiels. Le Code pénal fédéral réprime les délits suivants :

1. Falsification de documents officiels. Article 243 : les peines prévues par le présent article sont les suivantes : emprisonnement d'une durée de quatre à huit ans et amende de 200 à 300 jours de salaire minimum de base. L'article 244 du Code pénal fédéral définit les agissements qui constituent le délit de falsification de documents officiels, en particulier :

- Titre III. L'altération du contexte d'un document légitime, après que celui-ci a été établi et signé, si cette altération en déforme le sens sur un point ou un élément fondamental, que ce soit par addition, modification ou suppression, en tout ou partie, d'un ou plusieurs mots ou dispositions, ou par modification de la ponctuation.
- Titre X. L'établissement de pièces d'identité officielles sans autorisation de l'autorité compétente.

2. Utilisation illicite de documents officiels. L'article 246, paragraphe 7 sanctionne l'utilisation, en connaissance de cause, d'un document falsifié ou de sa copie ou transcription ou d'une fausse attestation, qu'il s'agisse d'un document

officiel ou privé. Les peines applicables en l'occurrence sont les mêmes que celles prévues à l'article 243 ci-dessus mentionné.

Depuis 1999, le Ministère des relations extérieures, qui est l'autorité compétente pour la délivrance des passeports, doit, à cet effet, utiliser un système sûr et fiable qui réponde à toutes les exigences de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI). Des améliorations ont été apportées au passeport mexicain qui comporte dorénavant des éléments visibles et invisibles à l'oeil nu assurant son inaltérabilité. Le passeport mexicain est maintenant numérisé et comporte 38 éléments de sécurisation qui peuvent être modifiés chaque année ou en cas de nécessité.

Il est donc pratiquement impossible de falsifier un passeport mexicain; c'est un document hautement fiable, qualitativement comparable aux meilleurs passeports en vigueur dans le monde et qui est largement reconnu dans la sphère internationale.

Les documents émanant de l'INM (visas et formulaires d'immigration) sont fabriqués suivant une procédure de sécurisation comportant notamment la numérotation du feuillet sur lequel est imprimé chaque document émis. Les tirages respectifs sont directement déposés dans les locaux dont dispose l'Institut, dont une partie est exclusivement affectée à leur conservation.

Pour garantir la sécurité et l'intégrité des documents d'identité et de voyage, tels que passeports, visas et formulaires d'immigration, sont seuls habilités à les imprimer les « Ateliers d'imprimerie du Mexique » (Talleres Gráficos de México), organe décentralisé du Secrétariat des services de l'État.

Paragraphe 3, alinéa a) : « Tous les États doivent ... trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes et la menace que font peser les armes de destruction massive en la possession de groupes terroristes »;

Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés ci-dessus?

L'échange d'informations opérationnelles s'effectue de la manière suivante :

- **En ce qui concerne les activités ou les mouvements de terroristes ou de réseaux terroristes** :

Le Bureau central d'Interpol au Mexique utilise divers outils pour détecter la présence de délinquants engagés dans des activités terroristes, notamment la diffusion de fiches, l'établissement d'instructions aux fins de la détection de passeports falsifiés et la consultation immédiate de la banque de données du système de recherche informatisé d'Interpol.

Pour faire face au terrorisme, a été créé en 1985 un groupe spécialisé chargé de coordonner et d'améliorer la coopération en matière de terrorisme international, le Service TE (Servicio TE), lequel a pour fonction de réunir tous les renseignements pertinents pouvant servir à prévenir des actes terroristes ou à déclencher une réaction policière appropriée. Ce groupe promeut activement l'application d'une stratégie coordonnée des forces de l'ordre face au terrorisme international, qui comporte deux volets, à savoir :

- La prise de mesures de prévention consistant à recueillir des renseignements provenant de diverses sources, renseignements qui feront l'objet d'une classification pour déterminer les renseignements d'importance stratégique à des fins de police concernant les groupes et individus qui auraient l'intention de commettre un acte terroriste;
- Le déclenchement d'une réaction antiterroriste immédiate consistant à prendre sans délai à la suite d'un acte terroriste des mesures impliquant l'ouverture d'une enquête approfondie et, s'il y a lieu, une intervention judiciaire pour entamer une procédure d'extradition

- **En ce qui concerne le trafic d'armes et d'explosifs**

Des réunions interinstitutions de coordination concernant le trafic illicite d'armes à feu, de munitions et d'explosifs se tiennent régulièrement; y participent des représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice, du Service de renseignements et de la sécurité de l'État, des centres de planification de la lutte contre le trafic de stupéfiants, du Service d'appui à l'Inspection des douanes et des services de prévention de la Police fédérale.

Le groupe de coordination interinstitutions introduit chaque semaine les renseignements qu'il a réunis dans la base de données que gère le Centre de planification de la lutte contre le trafic de stupéfiants, qui viennent s'ajouter aux données résultant des vérifications d'armes, munitions et matériaux explosifs associés au trafic de stupéfiants et à d'autres délits, afin que tous les organismes intégrés au système national de sécurité publique puissent les consulter si nécessaire pour déterminer les actions à mener pour empêcher le commerce clandestin et le trafic et le port illégal d'armes.

Aux fins des vérifications concernant ces armes, le Ministère de la défense, en coordination avec les entités précédemment citées, a fait inspecter celles qui sont sous bonne garde dans les différentes régions militaires pour en relever les caractéristiques techniques et, le cas échéant, demander à d'autres États, par exemple au Bureau chargé du contrôle des alcools, du tabac et des armes à feu des États-Unis d'en retracer le parcours.

Le Ministère de la défense rassemble les renseignements concernant les vérifications d'armes, munitions et explosifs auxquelles procède le personnel militaire dans les cas de flagrant délit, renseignements qu'il porte à la connaissance du groupe de coordination interinstitutionnel du Centre de planification de la lutte contre le trafic de stupéfiants, afin qu'ils soient introduits dans la base de données relatives aux vérifications.

- **En ce qui concerne les matières nucléaires**

Le Mexique collabore avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles. Il participe à l'exploitation de la base de données de l'AIEA concernant le trafic illicite de matières nucléaires lorsque se produisent des accidents faisant intervenir de telles matières. Il fait partie également du réseau mis en place dans le cadre du Système pour les interventions d'urgence (Emergency Response Network – ERNET) de l'AIEA et il est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires dont celle-ci est dépositaire.

Le Mexique collabore avec l'AIEA aux travaux visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires afin d'empêcher ou de contribuer à empêcher les actes de terrorisme faisant intervenir l'utilisation de matières radioactives ou nucléaires. En sa qualité de membre du Conseil d'administration de l'Agence, il participe à la révision de son budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, révision qui tend au renforcement des activités concernant la lutte contre le terrorisme.

• En ce qui concerne les matières dangereuses

Le Mexique tient un registre des établissements qui manipulent des agents biologiques susceptibles d'être utilisés à des fins terroristes. La Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires est chargée de surveiller la manipulation des substances chimiques potentiellement dangereuses, en exerçant une supervision et un contrôle sur les établissements qui manipulent ce type de matières.

D'autre part, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation a prévu de déployer des inspecteurs chargés des contrôles sanitaires et agroalimentaires en 105 points d'entrée sur le territoire national, ce qui devrait permettre de réunir et d'échanger un plus grand nombre de renseignements en matière de bioterrorisme.

En outre, le Service national chargé des contrôles sanitaires et de la vérification de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires établit un rapport concernant les organismes auxquels il est fait appel pour enquêter sur les maladies animales et leur mode de transmission à travers le monde susceptibles de présenter un risque de bioterrorisme, pour assurer que ces maladies soient bien détectées lors des inspections sanitaires.

Pour ce qui a trait à l'échange de renseignements sur les risques que présentent des substances dangereuses, le Mexique a décidé d'adhérer à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, procédure découlant des directives de Londres amendées aux fins de l'échange de renseignements sur les substances chimiques faisant l'objet d'un commerce international. La Convention est un instrument obligatoire qui contient des dispositions concernant la surveillance et le contrôle du commerce de substances d'une grande dangerosité. Elle permet, en outre, aux pays importateurs de décider quelles sont les substances chimiques qu'ils désirent importer et d'exclure celles qu'ils n'ont pas la capacité de manipuler en toute sécurité.

La procédure de consentement préalable à laquelle a adhéré le Mexique en complément des Conventions de Bâle et de Stockholm auxquelles il est partie vient compléter une stratégie visant à renforcer la protection de la santé publique et de l'environnement face aux risques que peut présenter la manipulation de matières dangereuses.

Pour intensifier et accélérer les mécanismes d'échange d'informations, l'Organisation mondiale des douanes, dont le Mexique est un État membre, élabore actuellement avec la participation de tous les pays, un document qui contiendra des orientations générales et des règles tendant à renforcer les mesures de sécurité lors

des contrôles aux frontières, afin d'intensifier la lutte contre le terrorisme international.

En outre, le Mexique a amélioré l'équipement utilisé pour inspecter le fret commercial et les bagages. L'Administration générale des douanes, recourant à des mécanismes de financement faisant appel aux ressources publiques mises à disposition au niveau fédéral aussi bien qu'au niveau des États et des municipalités, et en collaboration avec divers services du Ministère des communications et des transports, de la Commission d'évaluation des biens nationaux relevant de l'Inspection des finances et des Services généraux d'administration portuaire, notamment, et avec la participation d'investisseurs privés, met au point des projets de modernisation, construction et réaménagement des installations douanières, qui lui permettront de s'appuyer sur une infrastructure optimale et moderne.

Alinéa b) : « Tous les États doivent ... échanger des renseignements conformément au droit international et national et coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme »;

Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Le Mexique maintient en permanence le contact en vue d'échanger des renseignements avec les pays auxquels il est lié par des accords de coopération. En ce qui concerne les États-Unis, des renseignements sont échangés et des réunions organisées avec le Federal Bureau of Investigation (FBI) afin d'empêcher que des terroristes passent par la frontière entre les deux pays pour entrer sur le territoire des États-Unis.

Alinéa c) : « Tous les États doivent ... coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes »;

Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Le Mexique participe aux activités d'instances régionales et mondiales visant à analyser les mesures à prendre pour combattre le terrorisme international, en particulier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Au niveau interaméricain, la Déclaration et le Plan d'action de Lima adoptés en 1996 ainsi que l'Accord de Mar del Plata de 1998 ont jeté les bases de la lutte contre ce fléau sur le continent tandis que la deuxième Conférence spéciale contre le terrorisme, tenue en Argentine en 1998, a débouché sur la création d'un comité interaméricain chargé d'étudier les mesures à prendre pour lutter contre le terrorisme. On trouvera ci-après les initiatives interaméricaines auxquelles le Mexique a activement participé.

Conférence spéciale sur la sécurité

À l'initiative du Mexique, s'est tenue dans le cadre de l'OEA la 23e Réunion consultative des ministres des relations extérieures, qui a adopté la résolution

RC.23/RES.1/01 intitulée « Renforcement de la coopération en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme » dans laquelle il est notamment demandé aux États d'intensifier la coopération pour poursuivre, arrêter, juger et accélérer l'extradition des terroristes et de renforcer la coopération judiciaire et l'échange d'informations.

De même, il a été demandé à la Commission sur la sécurité continentale d'accélérer ses travaux en vue d'organiser la Conférence spéciale sur la sécurité, prévue en 2004, en tenant compte des contributions du Comité interaméricain contre le terrorisme.

Par ailleurs, dans le cadre de la Commission sur la sécurité continentale, seront organisées cinq réunions préparatoires, dont la première s'est tenue le 6 novembre 2001 et a notamment porté sur les thèmes suivants : identification des risques, menaces et défis sur le continent américain, définition d'objectifs communs en matière de sécurité continentale et principales préoccupations en matière de sécurité des petits États insulaires. Une fois ces travaux menés à terme, se tiendra la Conférence spéciale sur la sécurité que le Mexique a offert d'accueillir.

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes

Le Mexique a encouragé l'élaboration de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et a engagé les États membres de l'OEA à la ratifier. La Convention constitue un instrument régional utile pour lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu, dont la corrélation avec le trafic de stupéfiants, le terrorisme et la criminalité organisée est manifeste.

Dans ce contexte, a été créé le Comité consultatif de la Convention, chargé notamment d'élaborer un répertoire d'autorités compétentes, de prendre des mesures pour promouvoir la coopération, la formation et l'échange d'informations et de créer une bibliothèque virtuelle sur la législation des différents pays.

Convention interaméricaine contre le terrorisme

Conformément à la résolution (RC.23/RES.1/101) adoptée à la 1re séance plénière de la vingt-troisième Réunion consultative des ministres des relations extérieures tenue le 21 septembre 2001, il a été demandé au Conseil permanent de l'OEA d'élaborer un projet de convention interaméricaine contre le terrorisme qui serait présenté à l'Assemblée générale de l'Organisation à sa prochaine session. Le Mexique a été élu président du groupe de travail de la Commission des affaires juridiques et politiques du Conseil permanent, chargé d'élaborer le projet de convention.

Groupe de Rio

À l'initiative du secrétariat provisoire du Groupe de Rio, a été organisée à Santiago (Chili), les 5 et 6 novembre 2001, une réunion d'experts juridiques de l'instance à laquelle participe le Mexique en vue de coordonner la position du Groupe quant à la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Pendant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (New York, 14 novembre 2001), les ministres des affaires étrangères du Groupe de Rio ont fait une déclaration dans laquelle ils ont réaffirmé leur engagement à mettre en oeuvre les résolutions 1368 (2001), 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité ainsi que la résolution 56/1 de l'Assemblée générale.

Sommet ibéro-américain

Le Mexique a appuyé l'élaboration et l'adoption de la Déclaration de la Communauté ibéro-américaine relative aux attaques terroristes perpétrées aux États-Unis d'Amérique et de la déclaration politique contre le terrorisme, dans le cadre des préparatifs de la onzième Conférence ibéro-américaine, tenue à Lima (Pérou) les 23 et 24 novembre 2001.

Sur le plan bilatéral, le Mexique a conclu divers accords d'extradition et d'entraide judiciaire. Il applique ainsi 28 accords d'extradition et 19 d'entraide judiciaire, sans compter les instruments multilatéraux sur la lutte contre le crime auxquels il est partie et qui créent des obligations concrètes dans ces domaines.

Aux termes des accords susmentionnés, toute personne accusée d'avoir commis un acte de terrorisme ou d'y avoir participé peut être détenue et faire l'objet d'une procédure d'extradition. En outre, la loi sur l'extradition en vigueur au Mexique permet aux autorités compétentes d'accorder l'extradition de personnes accusées de terrorisme même s'il n'existe pas de traité d'extradition avec l'État requérant. Dans ces cas, la procédure suivie est conforme aux dispositions de la législation nationale.

Parmi les activités de coopération internationale que le Mexique a entreprises, on peut citer la conclusion d'accords bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire avec les États auxquels il n'est pas encore lié par ce type d'accord.

Alinéa d) : « Tous les États doivent ... devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999 »;

Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

Le Mexique est partie aux 11 instruments multilatéraux relatifs à la lutte contre le terrorisme international ci-après :

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;

5. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

6. Convention sur la protection physique de matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980;

7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéronefs servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988;

8. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988;

9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991;

11. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971.

Le Gouvernement mexicain a mené à terme des consultations internes avec les services fédéraux et le Sénat de la République prévoit d'examiner, à sa prochaine session, les instruments ci-après en vue de leur ratification ou de l'adhésion à ceux-ci :

1. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997;

2. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

Alinéa e) : « Tous les États doivent ... coopérer davantage et appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité »;

Donner tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

Les traités internationaux auxquels le Mexique est partie ont force de droit dans le pays, les juges et autres autorités ayant obligation de les appliquer.

Le Mexique applique comme il se doit les instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme international ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité contre le terrorisme international et les gouvernements qui apportent un appui aux terroristes.

Les dispositions de ces instruments sont complétés par les lois nationales. En matière de terrorisme, des instruments tels que la loi fédérale contre la criminalité

organisée, le Code pénal fédéral et la loi sur l'extradition facilitent l'application des instruments en vigueur.

En vertu de l'accord d'extradition conclu avec l'Espagne, une personne accusée de terrorisme a été livrée. Dans deux autres cas, le Mexique a déjà accédé à la demande d'extradition de l'Espagne mais les intéressés ayant fait appel, l'affaire est en instance.

En ce qui concerne l'application des résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité, pratiquement toutes leurs dispositions sont prises en compte dans la législation nationale et dans les instruments en vigueur auxquels le pays est partie.

Alinéa f) : « Tous les États doivent ... prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé »;

Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

Les procédures suivies pour octroyer le statut de réfugié ou d'exilé ou pour vérifier si le demandeur a commis une infraction dans son pays d'origine sont présentées en détail dans la réponse à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1373.

En outre, le Gouvernement fédéral s'est engagé à faire appliquer les programmes de lutte contre le terrorisme au Mexique conformément au droit international et à la législation nationale, en respectant les garanties individuelles et les droits de l'homme. En particulier, nul ne sera poursuivi à cause de son idéologie, de sa religion ou de son opinion politique.

Le Mexique dispose d'une commission nationale des droits de l'homme et de commissions d'État qui, dans leur domaine de compétence, entendent les plaintes concernant les violations de droits de l'homme dues à des actes ou omissions de la part de l'administration.

Alinéa g) : « Tous les États doivent ... veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés »;

Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soient considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

Le Mexique applique scrupuleusement et avec vigilance les procédures visant à faire respecter pleinement le statut de réfugié. Le fait d'accéder à une demande de statut de réfugié ne signifie pas que l'autorité compétente cesse de surveiller les activités de l'intéressé sur le territoire national.

Le statut de réfugié est octroyé pour une durée déterminée et doit être renouvelé par les services d'immigration. Le renouvellement permet aux autorités de s'assurer que les circonstances qui ont motivé la demande initiale persistent et que l'intéressé s'est conformé aux conditions afférentes à ce statut ainsi qu'à la législation nationale. En cas de violation, l'intéressé peut être contraint à quitter le pays ou faire l'objet de poursuites pénales, le cas échéant.